

« – du secrétaire général du Conseil supérieur des Ouléma ;
 « – du président du Conseil marocain des Ouléma pour
 « l'Europe ;
 « – des présidents des conseils locaux des Ouléma.
 « »

(La suite sans changement.)

ART. 3. – Le ministre des Habous et des affaires islamiques est chargé de l'application du présent dahir qui sera publié au *Bulletin officiel*

Fait à Casablanca, le 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008).

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5680 du 7 kaada 1429 (6 novembre 2008).

**Dahir n° 1-08-17 du 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008)
 portant organisation du Conseil marocain des Ouléma
 pour l'Europe.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 19,

Vu le dahir n° 1-03-300 du 2 rabii I 1425 (22 avril 2004) portant réorganisation des conseils des ouléma, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir n° 1-08-16 du 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Chapitre premier

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions du présent dahir sont applicables au Conseil marocain des Ouléma pour l'Europe, créé par le dahir n° 1-03-300 du 2 rabii I 1425 (22 avril 2004) portant réorganisation des conseils des Ouléma, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir n° 1-08-16 du 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008).

Le Conseil marocain des Ouléma pour l'Europe est dénommé « le Conseil » dans le présent dahir.

Chapitre II

Missions du conseil

ART. 2. – Le Conseil a pour mission de :

- assurer le bon accomplissement des devoirs religieux et du culte de l'Islam et la préservation de ses préceptes pour l'ensemble des Marocains, hommes et femmes, résidant en Europe, dans un cadre de quiétude et de sécurité spirituelle selon le dogme achaaârîte et le rite malékite ;
- contribuer à tout dialogue entre toutes convictions et croyances pour réaffirmer les valeurs éthiques communes aux trois religions monothéistes excluant toute forme d'intolérance et de discrimination afin de restaurer les religions dans leur rôle éminemment éthique ;

- étudier toutes questions qui lui sont soumises par Notre Majesté ;
- élaborer un programme d'action annuel comprenant les activités à réaliser en coordination avec le Conseil supérieur des Ouléma ;
- coordonner ses travaux avec le Conseil de la communauté marocaine de l'étranger et coopérer avec les organismes et associations des Marocains régis par le droit des Etats d'Europe poursuivant des finalités similaires et ce pour la réalisation de leur programmes communs ;
- élaborer les orientations et émettre les recommandations visant à coordonner la rationalisation du travail des associations susvisées et à activer leur rôle dans l'encadrement de la vie religieuse des citoyennes et citoyens marocains musulmans vivant en Europe ;
- transmettre à l'instance chargée de la consultation religieuse (Fatwa), par l'entremise du secrétaire général du Conseil supérieur des Ouléma, les demandes concernant les questions qui lui sont soumises aux fins de les étudier et d'émettre des consultations à ce sujet ;
- entretenir des relations de coopération scientifique avec les Etats européens et avec les institutions et les organisations islamiques poursuivant les mêmes objectifs en Europe ;
- orienter la communauté marocaine musulmane résidant en Europe en diffusant les préceptes idéals de l'Islam de tolérance, de vertu et des vraies valeurs et en agissant pour l'édiction des consultations religieuses (Fatwa) ayant pour base le Coran, la Sunna et se basant sur l'unicité du rite malékite ;
- aider les membres de la communauté marocaine musulmane, notamment les jeunes, pour mieux comprendre l'Islam, sa signification, sa finalité et ses principes et rattacher les jeunes musulmans à la source première de leur religion et à leur patrimoine culturel et ce, dans le cadre d'une cohabitation harmonieuse entre authenticité et modernité ;
- promouvoir l'éducation sociale des femmes marocaines résidant en Europe, par l'accès au savoir religieux dans la tradition sunnite malékite et par une meilleure intégration dans leur milieu ;
- assurer la supervision de l'action des mosquées gérées par des marocains en Europe, la coordination de leurs activités et l'édiction de directives et de recommandations visant à rationaliser leur fonctionnement et la réactivation de leur rôle dans l'encadrement de la vie religieuse de la communauté marocaine résidant en Europe ;
- procéder au traitement et à l'étude pratiques du concept de citoyenneté, aux valeurs de progrès y attachés, et ce qu'il impose à la communauté marocaine résidant en Europe comme droits et obligations dont jouissent ses membres dans l'ensemble des pays européens ;
- élaborer des recherches et des études de droit musulman traitant des problématiques sociales, éducatives, scolaires et culturelles auxquelles est confrontée la communauté marocaine musulmane résidant en Europe dans le cadre de l'unicité du rite malékite ;

- éditer des recherches et des études de droit musulman en langues vivantes, relatives au rite malékite traitant des problèmes réels auxquels fait face actuellement la communauté marocaine résidant en Europe ;
- étudier et analyser les publications portant sur l'Islam et le patrimoine islamique en général et le rite malékite en particulier dans les divers médias, émettre des avis à cet égard, redresser et corriger ce qu'elles comportent comme erreurs et y répondre à partir du Coran, de la Sunna et de l'unicité du rite malékite ;
- organiser, le cas échéant, en collaboration avec les institutions nationales compétentes, des sessions de stages au profit des imams marocains dans tous les domaines du droit musulman (fiqh) à partir de l'unicité du rite malékite.

Chapitre III

Composition du conseil

ART. 3. – Le Conseil se compose :

- d'un président, d'un secrétaire général et d'Ouléma nommés *intuitu personae* par Notre Majesté, compte tenu de leur compétence et leur maîtrise des langues des pays d'accueil et de leur représentativité au sein des communautés des Marocains résidant dans les Etats d'Europe ;
- du président de session du Conseil supérieur des Ouléma ;
- du secrétaire général du Conseil supérieur des Ouléma ;
- des présidents des sections locales prévues à l'article 8 du présent dahir ;
- de personnalités scientifiques et religieuses musulmanes désignées *intuitu personae* par Notre Majesté.

Le Conseil dispose d'un secrétariat et assure la réalisation de ses activités par des commissions prévues dans son règlement intérieur.

Le Conseil dispose de sections locales chargées de réaliser, au profit de la communauté marocaine musulmane en Europe, les objectifs fixés par le président du conseil.

Chapitre IV

Fonctionnement du conseil

ART. 4. – Le Conseil se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de Notre Majesté.

Il peut siéger en sessions extraordinaires sur ordre de Notre Majesté.

Il peut inviter à participer à ses réunions, à titre consultatif, toute personne connue pour son expertise et sa compétence dont il juge utile de recueillir l'avis.

Le Conseil tient ses réunions au siège du Conseil supérieur des Ouléma, à moins que Notre Majesté n'en fixe un autre lieu de réunion au Maroc ou à l'étranger.

ART. 5. – Le Conseil élabore un règlement intérieur fixant les modalités de son fonctionnement. Ce règlement est soumis à l'approbation de Notre Majesté après avis du Conseil supérieur des Ouléma.

ART. 6. – Le président du conseil est assisté d'un secrétaire général qui, en coordination avec le secrétaire général du Conseil supérieur des Ouléma, est chargé de :

- établir l'ordre du jour du Conseil comportant en priorité les questions que Notre Majesté soumet à l'avis du Conseil et celles proposées par ses membres et approuvées par Notre Majesté ;
- assurer le suivi des décisions du Conseil et veiller à leur mise en œuvre ;
- superviser la gestion des affaires du Conseil, établir les procès-verbaux de ses réunions, tenir et conserver tous les documents relatifs à ses travaux ;
- examiner les demandes de consultations religieuses (fatwas) que reçoit le Conseil en vue de les soumettre, le cas échéant, au Conseil supérieur des Ouléma ;

Le Conseil dispose de commissions dont la finalité de création et les modalités de fonctionnement sont prévus dans le règlement intérieur.

Le président du conseil établit un rapport annuel sur les missions du Conseil qu'il soumet à Notre Majesté.

ART. 7. – Le secrétaire général du Conseil supérieur des Ouléma assure la coordination des relations entre ce conseil et le Conseil marocain des Ouléma pour l'Europe.

Chapitre V

Des sections locales du conseil

ART. 8. – Afin de permettre à la communauté marocaine musulmane de bénéficier d'un encadrement religieux et scientifique de qualité et basé sur le principe de proximité, il peut être institué au niveau de chaque Etat d'Europe, conformément à la législation en vigueur dans le pays d'accueil, une section locale relevant du conseil et réalisant les objectifs fixés par son président.

Chaque section locale des ouléma est composée d'un président nommé par dahir et de membres désignés par le ministre des Habous et des affaires islamiques, parmi les personnalités scientifiques connues pour leurs contributions exceptionnelles dans le domaine de la culture islamique et de la diffusion de la connaissance religieuse, pour leur compétence et leur érudition dans le domaine du Fiqh, leurs contributions à l'enrichissement des études islamiques, leur connaissance de la langue et de la situation du pays d'accueil et des innovations du monde moderne, et reconnus pour leur conduite irréprochable et leur bonne moralité.

Le nombre des membres et le ressort territorial de chaque section locale sont fixés par arrêté du ministre des Habous et des affaires islamiques.

Chapitre VI

Ressources du conseil et des sections locales qui en relèvent

ART. 9. – Les crédits nécessaires au fonctionnement du Conseil et des sections locales qui en relèvent dans les Etats d'Europe sont inscrits au budget du ministère des Habous et des affaires islamiques.

Le secrétaire général du Conseil supérieur des Ouléma est désigné sous-ordonnateur de ces crédits par le ministre des Habous et des affaires islamiques conformément aux mêmes règles auxquelles sont soumis les Conseils locaux des Ouléma en la matière.

ART. 10. – Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Le ministre des Habous et des affaires islamiques, le ministre des affaires étrangères et de la coopération et le secrétaire général du Conseil supérieur des Ouléma sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent dahir.

Fait à Casablanca, le 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008).

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5680 du 7 kaada 1429 (6 novembre 2008).

Dahir n° 1-08-41 du 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008) complétant le dahir n° 1-57-090 du 21 ramadan 1376 (22 avril 1957) portant création de postes diplomatiques et consulaires.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 31 ;

Vu le dahir n° 1-56-178 du 8 rabii I 1376 (13 octobre 1956) portant organisation du ministère des affaires étrangères, notamment son article 4 ;

Vu le dahir n° 1-57-090 du 21 ramadan 1376 (22 avril 1957) portant création de postes diplomatiques et consulaires, tel qu'il a été modifié et complété,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier du dahir susvisé n° 1-57-090 du 21 ramadan 1376 (22 avril 1957) portant création de postes diplomatiques et consulaires est complété ainsi qu'il suit :

« Article premier.

« –

« 1 – Ambassades du Royaume du Maroc :

«

« 2 – Délégations et représentations permanentes :

«

« 3 – Consulat généraux :

«

« 4 – Bureaux de liaison :

«

« – l'autorité nationale Palestinienne : Ramallah. »

ART. 2. – Le présent dahir prend effet à compter du 9 septembre 2007.

Fait à Casablanca , le 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABBAS EL FASSI.

Dahir n° 1-08-121 du 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008) complétant le dahir n° 1-57-090 du 21 ramadan 1376 (22 avril 1957) portant création de postes diplomatiques et consulaires.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 31 ;

Vu le dahir n° 1-56-178 du 8 rabii I 1376 (13 octobre 1956) portant organisation du ministère des affaires étrangères, notamment son article 4 ;

Vu le dahir n° 1-57-090 du 21 ramadan 1376 (22 avril 1957) portant création de postes diplomatiques et consulaires,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier du dahir susvisé n° 1-57-090 du 21 ramadan 1376 (22 avril 1957) portant création de postes diplomatiques et consulaire est complété ainsi qu'il suit :

« Article premier. –

«

« 1 – Ambassades du Royaume du Maroc :

«

« 2 – Délégations et représentations permanentes :

«

« 3 – Consulats généraux :

« – France Orly ;

« – Espagne Taragone et Bilbao ;

« – Italie Verone ;

« – Turquie Istanbul ;

« – Emirats Arabes Unis..... Dubai. »

(Le reste sans changement.)

ART. 2. – Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel* et prend effet à compter du 1^{er} juillet 2008.

Fait à Casablanca , le 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABBAS EL FASSI.